### Énoncé de politique



### Commission scolaire Western Québec Western Québec School Board

Politique nº C-17

OBJET:

Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves ayant des besoins particuliers

Date d'approbation : Le 31 mai 2005 Résolution n° : C-04/05-261

**Date de révision :** Le 25 novembre 2008 **Résolution n° :** C-08/09-108

**Date de révision :** Le 23 juin 2009 **Résolution n° :** C-08/09-322

Origine : Comité spécial sur la Politique de l'adaptation scolaire

### TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Objectif de la politique	1
Orientations de la politique de l'adaptation scolaire du mels	2
Responsabilités de la commission scolaire	2
Responsabilités des services complémentaires	3
Responsabilités du comité paritaire des services complémentaires	3
Responsabilités du comité ehdaa au niveau de l'école	
Identification des élèves ayant des besoins particuliers	4
Modalités d'évaluation et/ou de détermination des besoins de l'élève (diagramme)	
Modalités pour les élèves ayant des besoins particuliers identifiés à l'extérieur de la cswq	6
Intégration des élèves ayant des besoins particuliers	6
Organisation des services	6
Conditions d'intégration des élèves ayant des besoins particuliers dans une classe ou ur	1
groupe ordinaire	7
Transition du primaire au secondaire	7
Services de soutien pour l'élève et l'enseignant	7
Le plan d'intervention adapté (pia)	8
Exigence légale	8
Contenu du plan d'intervention adapté	9
Évaluation et suivi du plan d'intervention adapté	
Dossier de l'élève	9
Confidentialité	9
Mécanismes de résolution des problèmes soulevés par l'application de la politique	10
Définitions	
Cadre juridique	14

#### INTRODUCTION

La Commission scolaire Western Québec à à cœur d'assurer la réussite de tous les élèves. Elle appuie également, dans la mesure du possible, l'intégration des élèves ayant des besoins particuliers dans les classes ordinaires.

La Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves ayant des besoins particuliers (ci-après appelée Politique de l'adaptation scolaire) vise à nous permettre de respecter notre engagement en vertu de l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique.

Le Programme de formation de l'école québécoise (PFÉQ) présente une vision pour l'éducation qui comprend trois composantes essentielles : inculquer des connaissances aux élèves, socialiser ces derniers afin de les préparer à vivre en harmonie et les qualifier grâce à divers parcours. Il est de la responsabilité des institutions pédagogiques de fournir à tous les élèves des services éducatifs qui répondent à leurs besoins en adaptant l'instruction et en offrant un large éventail d'options éducatives. Ces trois objectifs sous-tendent toutes les mesures que doivent prendre les écoles pour assurer la réussite scolaire des élèves. La réussite peut signifier différentes choses pour différents élèves et les écoles doivent adapter leurs stratégies en fonction des besoins de leurs élèves afin de s'assurer que ces derniers aient les meilleures chances de réussite possibles sur le plan des connaissances, de la socialisation et de la qualification.

La Politique de l'adaptation scolaire et plan d'action : Une école adaptée à tous ses élèves a été adoptée et inaugurée en janvier 2000. Elle met l'accent sur la réussite dans un milieu aussi inclusif que possible. Notre politique respectera l'esprit de ces documents et comprendra des modalités pour sa mise en œuvre. Le Comité paritaire des services complémentaires (CPSC) révisera cette politique au besoin.

### OBJECTIF DE LA POLITIQUE

Conformément à l'art. 235 de la Loi sur l'instruction publique, la politique abordera les points suivants :

- Les modalités d'évaluation des élèves ayant des besoins particuliers
- Les modalités d'intégration de ces élèves
- Les modalités de regroupement de ces élèves dans des classes ou programmes spécialisés
- Les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention adaptés (PIA)

### ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DE L'ADAPTATION SCOLAIRE

La Commission scolaire Western Québec appuie les six voies d'action proposées par le MELS – « Une école adaptée à tous ses élèves », MEQ 2000 :

- 1. Reconnaître l'importance d'une intervention rapide pour la prévention des problèmes.
- 2. Faire de l'adaptation des services éducatifs une priorité pour toute personne intervenant auprès des élèves ayant des besoins particuliers en ajustant ou en modifiant constamment les méthodes existantes et en offrant divers parcours de formation.

- 3. Mettre l'organisation des services éducatifs au service des élèves en la fondant sur l'évaluation individuelle de leurs capacités et de leurs besoins, en s'assurant que ces services sont fournis dans le milieu le plus naturel pour eux (le plus près possible de leur lieu de résidence et de leur cycle d'enseignement).
- 4. Créer une véritable communauté éducative avec l'élève d'abord, ses parents puis avec les partenaires externes et les organismes de la communauté intervenant auprès des jeunes pour favoriser une intervention plus cohérente et des services mieux harmonisés.
- 5. Porter une attention particulière aux élèves en difficulté et surtout à ceux qui ont des difficultés d'apprentissage ou relatives au comportement, et déterminer les pistes d'intervention permettant de mieux répondre à leurs besoins et à leurs capacités.
- 6. Se donner des moyens d'évaluer la réussite éducative des élèves sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification, d'évaluer la qualité des services et de rendre compte des résultats.

### RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION SCOLAIRE

La commission scolaire doit veiller à ce que la Politique de l'adaptation scolaire soit appliquée conformément à l'art. 275 de la *Loi sur l'instruction publique* et dans le respect de la nature unique de chaque école et de sa population étudiante. À cette fin :

- 1. Le Directeur général désigne une personne responsable de la Politique de l'adaptation scolaire.
- 2. La commission scolaire créera tous les comités affectés à l'adaptation scolaire prévus par la loi ou dans les conventions collectives et participera à leurs travaux.
- 3. La commission scolaire affectera, selon ses moyens, des ressources humaines et financières pour appuyer les élèves ayant des besoins particuliers.
- 4. La commission scolaire examinera l'application de cette politique et invitera une rétroaction des membres de la direction (administrateurs en milieu scolaire), du Comité consultatif sur l'adaptation scolaire (CCAS), et de l'Association des enseignants de l'Ouest du Québec. Le processus de révision sera dirigé par le Directeur des services complémentaires.

# RESPONSABILITÉS DES SERVICES COMPLÉMENTAIRES DE LA COMMISSION SCOLAIRE

Tels que définis dans les Régimes pédagogiques, les services complémentaires consistent en un groupe pluridisciplinaire de membres du personnel qui fournissent des programmes et des services visant à permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- 1. Fournir un soutien pour les activités pédagogiques en classe
- 2. Développer l'autonomie, l'esprit d'initiative, la créativité et un sentiment de responsabilité et d'appartenance chez tous les élèves dans la communauté scolaire
- 3. Travailler avec la communauté scolaire pour aider les élèves ayant des besoins particuliers à surmonter les difficultés auxquelles ils font face
- 4. Fournir un soutien aux directeurs d'école en leur offrant des activités de perfectionnement professionnel (LIP, art. 96.20) et une formation en cours d'emploi.

Les services complémentaires peuvent inclure les services suivants, qui font l'objet d'un examen annuel par la commission scolaire.

- Services d'orientation professionnelle et d'information
- Services psycho-éducatifs
- Services d'orthophonie
- Services au personnel professionnel et de soutien
- Services d'accompagnement spirituel et de participation communautaire.

# RESPONSABILITÉS DU COMITÉ PARITAIRE DES SERVICES COMPLÉMENTAIRES

Tel que défini dans la convention collective provinciale, le mandat de ce comité consiste à :

- Formuler son opinion sur la Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves ayant des besoins particuliers
- Formuler son opinion sur les services d'adaptation scolaire offerts par la commission scolaire
- Vérifier toutes les ressources fournies à la commission scolaire pour les élèves ayant des besoins particuliers
- Déterminer les critères utilisés pour la répartition des ressources aux écoles, conformément à la Politique de l'adaptation scolaire de la CSWO
- Recevoir et analyser les demandes des écoles en ce qui a trait aux élèves qui ont des besoins particuliers
- Examiner les rapports des écoles sur l'utilisation de ces ressources pour les élèves ayant des besoins particuliers

### RESPONSABILITÉS DU COMITÉ EHDAA AU NIVEAU DE L'ÉCOLE

Tel qu'énoncé dans la convention collective, le Comité EHDAA au niveau de l'école a les responsabilités suivantes :

- Cerner les ressources spécialisées et financières nécessaires pour appuyer les élèves ayant des besoins particuliers et leurs enseignants
- Informer le Comité paritaire des services complémentaires des ressources dont l'école a besoin
- Distribuer les ressources pour appuyer les élèves ayant des besoins particuliers et leurs enseignants
- Évaluer l'efficacité des modalités d'accès à ces services
- Faire rapport au Comité paritaire des services complémentaires sur la répartition des ressources qui ont été utilisées

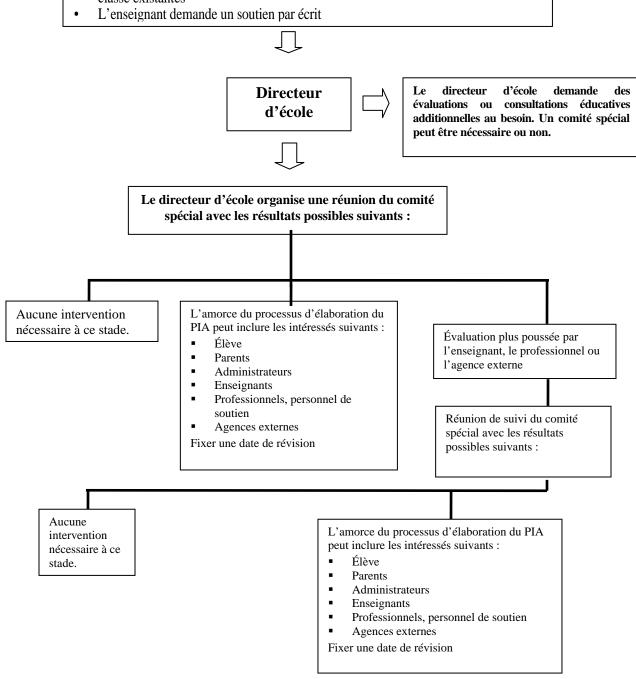
### IDENTIFICATION DES ÉLÈVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS

Des stratégies de prévention et une intervention précoce doivent être mises en place dès que des difficultés sont observées, que l'élève ait ou non été officiellement identifié comme ayant des difficultés.

- Le terme « identifié » désigne la reconnaissance officielle d'un ensemble particulier de besoins qui correspondent aux définitions fournies par le MELS.
- Lorsqu'un élève a été officiellement identifié, un PIA actif doit être élaboré. Toutefois, il se peut qu'un PIA actif soit déjà en place avant l'identification officielle.
- L'administrateur scolaire et/ou le(s) consultant(s) en éducation spécialisée informeront l'administrateur de la commission scolaire responsable de l'adaptation scolaire des noms des élèves ayant des PIA qui ont été identifiés selon les définitions du MELS.
- Des orthopédagogues, enseignants-ressources et professionnels qualifiés peuvent aider l'administrateur scolaire à évaluer les besoins des élèves, à identifier ces derniers correctement et à participer à l'élaboration des PIA.
- Chaque nouvelle identification doit d'abord être soumise au comité spécial.
- Le directeur d'école est responsable du processus menant à l'identification des élèves ayant des besoins particuliers et doit respecter les lignes directrices du MELS et de la commission scolaire.
- Le personnel de la commission scolaire peut, sur demande, fournir une assistance aux écoles pendant ce processus.

### MODALITÉS D'ÉVALUATION et/ou DE DÉTERMINATION DES BESOINS DE L'ÉLÈVE

- L'enseignant cerne les besoins de l'élève par l'observation et autres renseignements pertinents
- L'enseignant intervient en utilisant des stratégies appropriées
- L'enseignant communique avec les parents et rédige un rapport décrivant les mesures prises, la fréquence des observations et un résumé des évaluations en classe existantes



# MODALITÉS POUR LES ÉLÈVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS IDENTIFIÉS À L'EXTÉRIEUR DE LA COMMISSION SCOLAIRE WESTERN OUÉBEC

- 1. Si un organisme partenaire (garderie, centre de la petite enfance, centre de santé et/ou de services sociaux, organisme de protection de la jeunesse, etc.) a déjà établi un plan d'intervention pour l'élève, la direction de l'école coordonnera les services fournis à l'élève. Le PIA précisera les modalités de coordination.
- 2. Si un élève ayant des besoins particuliers provient d'une autre commission scolaire, le PIA existant peut être utilisé à titre intérimaire.
- 3. Si la commission scolaire reçoit des documents de diagnostic, les Services complémentaires informeront l'école du changement d'identification et une ébauche de PIA sera mise en œuvre.

### INTÉGRATION DES ÉLÈVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS

L'art. 235(2) de la Loi sur l'instruction publique stipule que la politique doit inclure :

Les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe.

### Organisation des services

- Conformément à la politique du MELS (Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage), la Commission scolaire Western Québec croit que la salle de classe ordinaire est le meilleur endroit pour les élèves qui ont des besoins particuliers. L'inclusion des élèves ayant des besoins particuliers signifie que ces élèves évoluent dans le même cadre éducatif et social que le reste de la classe. Cependant, les objectifs des EHDAA peuvent être passablement différents de ceux des autres élèves.
- L'organisation des services d'adaptation scolaire doit être dans les meilleurs intérêts des élèves ayant des besoins particuliers.
- Le PIA stipule les besoins de l'élève et l'école ou la commission scolaire peuvent, sur une base annuelle, organiser leurs services de manière à inclure des milieux ou des regroupements de rechange. L'intégration dans la communauté scolaire et/ou la communauté extérieure à des fins sociales et/ou de travail-études peut être une composante du PIA de l'élève.
- Quand les élèves sont intégrés dans une classe ordinaire, l'enseignant devrait choisir les méthodes d'instruction correspondant aux exigences et aux objectifs établis pour chaque groupe ou chaque élève qui lui est confié. (LIP, art. 19). Les enseignants bénéficieront d'un soutien pour adapter leur enseignement en fonction de l'organisation des services.

## Conditions d'intégration des élèves ayant des besoins particuliers dans une classe ou un groupe ordinaire

L'intégration d'un élève a lieu... lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves. (LIP, art. 235).

- Le PIA guide l'intégration d'un élève dans une classe ordinaire.
- Selon les décisions prises par le Comité EHDAA au niveau de l'école, le directeur d'école donnera chaque année au personnel et au conseil d'établissement des directives sur la manière dont les services d'adaptation scolaire doivent être fournis.
  - La disponibilité des services offerts par la commission scolaire aux élèves ayant des besoins particuliers variera selon la région, les ressources locales, l'emplacement et la taille de l'école.
  - Les élèves ayant des besoins particuliers peuvent recevoir un ou plusieurs services de soutien pour compléter les méthodes d'enseignement adaptées utilisées par l'enseignant.

### Transition du primaire au secondaire

Chaque année, les directeurs d'école faciliteront la transition des élèves ayant des besoins particuliers du secteur primaire au secteur secondaire. Le directeur d'école du secondaire est chargé de veiller à la mise en œuvre du PIA de l'élève (LIP, art. 96.14). Cela suppose d'informer le personnel enseignant des élèves qui ont un PIA et/ou autres EHDAA.

### Services de soutien pour l'élève et l'enseignant

Selon le financement désigné, la commission scolaire détermine les ressources humaines et financières nécessaires pour appuyer les élèves qui ont des besoins particuliers. Ces soutiens peuvent être directs ou indirects et s'adresser à la fois aux élèves et aux enseignants. La prestation des services variera selon les besoins des élèves et sera influencée par l'organisation des ressources humaines et/ou financières.

Les services de soutien sont déterminés par le Comité EHDAA au niveau de l'école, le Régime pédagogique et les ressources humaines et financières affectées par la commission scolaire.

Voici des exemples de services de soutien offerts aux élèves et aux enseignants :

### **Ressources humaines:**

Orthopédagogue ou enseignant-ressource

Conseiller en orientation

Intervenant jeunesse

Services ambulants (par ex., l'École orale de Montréal pour les sourds; l'école Philip Layton pour aveugles)

Consultant : services d'accompagnement spirituel et de participation communautaire

Préposé aux personnes handicapées

Psychologue

Conseiller en adaptation scolaire

Technicien en éducation spécialisée

Orthophoniste / conseiller en orthophonie

### Services spécialisés :

Centres d'excellence pour les problèmes de comportement, l'autisme, etc. offerts par l'entremise du « Inclusive Education Service » du MELS

Adaptation des installations physiques

Equipement adapté (bureaux, chaises, etc)

Services sociaux et de santé

Services d'interprétation

Services de transport spécialisé

Services de supervision (moniteurs d'autobus, etc.)

Technologie adaptée

Programmes spécialisés

#### **Autres:**

Horaire adapté

Plan d'intervention comportemental

Préparation des PIA

Programmes alternatifs

Clubs d'aide aux devoirs

Outils d'évaluation du rendement scolaire

Intervention à l'échelon de la commission scolaire : consultations et visites

Matériel pédagogique spécialisé

Formation en cours d'emploi

Perfectionnement professionnel

Séances d'information pour parents

Modalités d'intervention en cas de crise

Services d'enseignement à domicile

### LE PLAN D'INTERVENTION ADAPTÉ (PIA)

### A. Exigence légale

L'article 96.14 de la *Loi sur l'instruction publique* régit l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des PIA des élèves.

Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école.

### B. Contenu du PIA

Les PIA devraient contenir les éléments suivants :

- Renseignements nominatifs
- Le profil de l'élève
- Les participants

- Les forces de l'élève (lecture, écriture, calcul, compétences socio-affectives)
- Les objectifs et compétences énoncés sous forme de buts mesurables
- Les stratégies à utiliser pour atteindre les buts
- Les services de soutien dont l'élève a besoin
- Les types d'adaptations ou d'interventions recommandées
- La manière dont les attentes scolaires à l'endroit de l'élève ont été modifiées (s'il y a lieu)
- Les dates et les signataires du plan (élève, enseignant, parent(s), directeur d'école)

### C. Évaluation et suivi du PIA:

Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents. (LIP, art. 96.14).

- Le PIA doit faire l'objet d'une révision officielle avec les parents de l'élève au moins une fois par année, mais il peut être révisé n'importe quand. Toute révision effectuée au PIA sera datée, signée et remise au parent. Toute question particulière sur le PIA d'un élève doit d'abord être adressée à son enseignant.
- Des mises à jour sur les progrès de l'élève seront fournies tous les mois. Ces mises à jour peuvent prendre la forme d'un rapport écrit, d'un appel téléphonique, d'une rencontre parents/enseignant, ou tout autre format mutuellement convenu.
- La Commission scolaire Western Québec continuera de suivre l'identification, la validation et les PIA de tous les élèves.

### DOSSIER DE L'ÉLÈVE

Selon la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, les parents sont en droit d'avoir accès au contenu du dossier confidentiel de l'élève. Conformément à la Loi, les parents qui souhaitent avoir accès à ce dossier doivent présenter une demande par écrit au secrétaire général de la commission scolaire.

### CONFIDENTIALITÉ

L'on doit toujours respecter le caractère confidentiel des renseignements personnels de tous les élèves. Dans le cas des élèves qui ont des besoins particuliers, il est important que ces renseignements soient partagés de façon judicieuse avec le personnel qui participe au dossier de l'élève. La Commission scolaire Western Québec doit informer toutes les personnes qui travaillent avec nos élèves dans le système éducatif des règles relatives à la confidentialité.

### MÉCANISMES DE RÉSOLUTION DES PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

- Les problèmes devraient être abordés à mesure qu'ils surgissent et de concert avec les parties les plus susceptibles de pouvoir les résoudre.
- Lorsqu'un problème ne peut pas être résolu entre l'élève, l'enseignant et le parent, le directeur d'école en assumera la responsabilité, conformément à la Loi sur l'instruction publique.

• Tous les autres problèmes soulevés par l'application de la politique doivent d'abord être portés à l'attention du directeur d'école concerné; ce dernier doit essayer de trouver des solutions appropriées, de concert avec une personne-ressource de la commission scolaire au besoin.

L'élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision. (LIP, art. 9).

### **DÉFINITIONS**

Afin de promouvoir une compréhension claire de la Politique de l'adaptation scolaire de la Commission scolaire Western Québec, les définitions suivantes sont incluses :

### Adaptation:

Le terme est utilisé pour définir les changements aux stratégies pédagogiques, à la présentation du matériel, au format, à l'intervention, au milieu, à l'horaire ou au calendrier et qui ne modifient de façon significative le contenu du programme d'études. Les adaptations visent à favoriser la réussite des élèves chez qui on a cerné des besoins particuliers et à leur permettre d'atteindre les objectifs du programme.

### Comité spécial:

Un comité établi en vertu de l'article 8-9.06 de la convention collective du personnel enseignant de 2005-2010. Ce comité est composé d'un représentant de la direction de l'école, du ou des enseignant(s) concerné(s) et, à la demande du comité, d'un professionnel. Les parents seront invités à participer et, lorsque c'est indiqué, l'élève le sera également. Si les parents ne sont pas en mesure de participer, ils seront informés de toute décision prises. D'autres intéressés comme des représentants d'organismes externes et des membres du personnel de soutien peuvent également être invités à participer.

#### **Évaluation**:

Désigne la mesure de l'apprentissage et du rendement des élèves. Parmi les différents types d'instruments d'évaluation utilisés, citons des tests de connaissances, des tests de compétences minimales, des tests de dépistage de problèmes de développement, des tests d'aptitude, des instruments d'observation, des tâches axées sur le rendement et des évaluations authentiques.

### À risque :

Le MELS utilise ce terme pour définir une catégorie d'élèves qui ont besoin de mesures de soutien spéciales parce qu'ils affichent un ou plusieurs des problèmes suivants : retards d'apprentissage, troubles affectifs, troubles du comportement, retard du développement ou légère déficience intellectuelle. (Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage : Définitions M.E.Q. 2000) (Voir Annexe A).

### Conférence de cas :

Réunion des membres de l'équipe qui a lieu à l'école.

#### **Conventions collectives:**

Les conventions collectives touchant les employés de la Commission scolaire Western Québec.

### Comité paritaire des services complémentaires (CSPC)

Ce comité est composé de cinq (5) représentants du syndicat des enseignants et de cinq (5) représentants de l'équipe des gestionnaires et de la haute direction de la CSWQ.

### LIP: la Loi sur l'instruction publique (Lois refondues du Québec, c. 1-13.3)

### **Évaluation**:

Processus de repérage des besoins particuliers d'un élève en vue de déterminer les services, les approches ou le soutien requis pour l'aider à réussir à l'école.

### « Personne handicapée »

Selon l'art. 1 de la Loi sur l'instruction publique, un élève est considéré comme étant « handicapé » si sa situation correspond à la description d'une « personne handicapée » figurant dans l'art. 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (Lois refondues du Québec, chapitre E-20.1), à savoir, toute personne limitée dans l'accomplissement d'activités normales et qui, de façon significative et persistante, est atteinte d'une déficience physique ou intellectuelle ou qui utilise régulièrement une orthèse, une prothèse ou tout autre moyen pour pallier son handicap.

### « Handicapé »

Un élève désigné comme étant *handicapé* a fait l'objet d'un diagnostic par un professionnel qualifié; il présente des déficiences qui limitent ou empêchent sa participation à des activités éducatives; il bénéficie d'un soutien pour pouvoir fonctionner à l'école, et sont statut d'élève ayant des besoins particuliers a été validé par le MELS.

### Enseignement à domicile :

Dans des situations exceptionnelles, lorsqu'un élève est incapable de fréquenter l'école pendant une période prolongée en raison d'une maladie, d'un handicap particulier ou parce qu'il est placé dans un centre de réadaptation en raison de graves problèmes de comportement, un service à domicile peut être fourni à temps partiel.

### **Identification:**

Le processus officiel consistant à reconnaître l'élève comme répondant aux critères du MELS pour un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

### **Inclusion:**

Le terme « inclusion » désigne la philosophie et la pratique consistant à veiller à ce que les besoins particuliers d'un élève soient respectés, planifiés et validés dans la classe où il a été placé. L'inclusion suppose de réduire l'exclusion en restructurant le milieu, les politiques et les pratiques d'apprentissage pour s'assurer qu'ils permettent de combler l'éventail des besoins de l'élève. L'inclusion ne signifie pas que l'élève est capable d'atteindre ou que l'on s'attend à ce qu'il puisse atteindre les objectifs scolaires et sociaux de la classe dans laquelle il est placé.

### Plan d'intervention adapté (PIA) :

Tout élève ayant été officiellement identifié comme étant EHDAA doit, de par la loi, avoir un PIA. Ce document énonce les buts et les stratégies nécessaires pour aider les élèves à réussir. C'est un processus conçu pour chaque élève ayant des besoins particuliers d'après l'évaluation de ses capacités et de ses besoins. Il s'agit d'un document « vivant » qui sert de guide aux élèves, aux parents et aux enseignants dans l'atteinte des objectifs établis. Il est élaboré, évalué et révisé par l'équipe qui travaille avec l'élève.

#### Plan d'intervention et de services individualisésé :

Un plan personnalisé élaboré par une agence de santé ou de services sociaux pour la prestation de services à un élève ayant des besoins particuliers.

### Intégration:

Désigne le placement d'un élève ayant des besoins particuliers dans des classes ou groupes ordinaires et sa participation à des activités scolaires ordinaires, selon les besoins cernés dans son PIA.

### **MELS:**

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

### **Modification:**

Ce terme désigne les changements apportés au contenu du programme d'études. Les élèves qui bénéficient de programmes modifiés poursuivent un ensemble d'objectifs scolaires, comportementaux et sociaux énoncés dans leur PIA. Ce terme ne doit pas être confondu avec le terme « adaptation ». Les modifications à long terme au programme d'études de l'élève feront en sorte que ce dernier suivra un parcours de formation alternatif ou diversifié au secondaire.

### Parent:

Le mot « parent » désigne le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève. (LIP, art. 13(2))

### Professionnel:

Le personnel des services complémentaires ayant reçu une formation spécialisée, par exemple : orthophoniste, conseiller en éducation spécialisée, conseiller en orientation, psychologue, animateur de vie spirituelle.

### **Programme:**

Parcours établi par un PIA ou selon les lignes directrices du MELS, qui répondra aux besoins particuliers d'un élève.

### **Enseignant-ressource:**

Un enseignant qualifié possédant une désignation et une formation spécialisées ou une expérience pertinente en intervention auprès d'élèves ayant des besoins particuliers.

### Administrateur scolaire:

Le directeur d'école ou son représentant.

#### Comité EHDAA au niveau de l'école:

Un comité scolaire organisé en vertu de l'art. 8.9.03 de la convention collective du personnel enseignant.

### Comité consultatif sur l'adaptation scolaire (CCAS) :

Le comité défini à l'art. 185 de la *Loi sur l'instruction publique*. Ce comité est composé de parents et d'élèves ayant des besoins particuliers.

#### Service:

Le mot « service » est défini comme étant une intervention et/ou une évaluation. Le service comprend l'aide fournie dans le but d'aborder les besoins scolaires, physiques, comportementaux ou affectifs d'un élève.

### Élèves en difficulté :

Les élèves en difficulté sont regroupés en deux grandes catégories :

- Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage
- Élèves handicapés

### Personnel de soutien :

Personnes qui travaillent avec des élèves ayant des besoins particuliers dans les écoles. Il peut s'agir de préposés aux élèves handicapés ou de techniciens en éducation spécialisée.

### **Enseignant(e):**

Toute personne employée par la commission scolaire et dont le travail consiste à enseigner à des élèves conformément aux dispositions de la *Loi sur l'instruction publique* (Lois refondues du Québec, c. I-13-3).

### **CADRE JURIDIQUE**

La présente politique s'appuie notamment sur les documents suivants :

- Loi sur l'instruction publique (LIP), Lois refondues du Québec. c. I-13.3.
- Ministère de l'Éducation: Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage: Définitions, Direction de l'adaptation scolaire et des services complémentaires, 2000.
- Programme de formation de l'école québécoise, édition actuelle.
- Ministère de l'Éducation : Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, juillet 2000.
- Convention collective en vigueur pour le personnel enseignant.
- Charte des droits et libertés de la personne, Lois refondues du Québec. c. C-12.
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale. Lois refondues du Québec. c.E-20.1
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Lois refondues du Québec, c. A-2.1
- Code civil du Québec.